



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup
Boulevard Halimbourg
33250 Pauillac

Références : 2024-324
Code AIOT : 0005201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

- ZI de Trompeloup 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de 2 catégorie.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022.

Le site de Pauillac compte 8 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Shunt
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tenue aux intempéries des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Entretien de la centrale photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Examen MMR Barrière 1	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Examen MMR Barrière 5	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Aire de mise en aspiration des engins	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
9	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Revue de la procédure	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	SGS	article Annexe I, point 3			
12	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	PFAS - Emulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cartographies des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contenu du POI – vannes pied de rétention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Susceptible de suites	Sans objet
8	Présence d'irisation dans les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Sans objet
13	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
14	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le fait que l'exploitant doit mettre en oeuvre des actions et transmettre des justificatifs à l'inspection notamment sur la tenue au vent des panneaux photovoltaïques, sur les MMR étudiées lors de l'inspection du 24/03/2023 et sur l'inhibition des MMR.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que les demandes relatives aux panneaux photovoltaïques font l'objet d'échanges depuis plusieurs années. Par conséquent, en l'absence de réponses satisfaisantes sur ces points dans un délai de 3 mois, l'inspection proposera une mise en demeure sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue aux intempéries des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 10/02/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : - une note d'analyse justifiant : [...]- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; [...]
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'avait pas de nouvel élément à fournir à l'inspection sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de valider, par des essais, la fixation M8 du clamp sur la semelle supérieure de la panne. Cette demande étant réitérée depuis 2021, en l'absence de réponse

satisfaisante dans un délai de 3 mois, l'inspection proposera une mise en demeure au Préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien de la centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué lors des inspections précédentes, l'Instruction technique ITD 30 « SUIVI ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE » prévoit un contrôle de l'intégralité des structures sur 4 ans.</p> <p>Or, l'annexe de cette instruction comprend un plan de la centrale photovoltaïque et la répartition des zones à contrôle chaque année de sorte que l'ensemble de la centrale soit contrôlé entre 2019 et 2025.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas sa procédure qui prévoit un contrôle de l'intégralité des structures sur 4 ans puisqu'il réalise ce contrôle en 6 ans.</p> <p>L'Instruction technique ITD 30 « SUIVI ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE » prévoit les contrôles périodiques suivants des équipements de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification du système d'extinction automatique incendie (R13) du local technique réalisée semestriellement, - vérification des extincteurs 50kg autour des zones photovoltaïques et dans les postes HTA, - vérification électrique de l'installation (Q18), - vérification thermographique électrique (Q19).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de respecter sa procédure de maintenance des panneaux photovoltaïques. Les échanges au sujet de la maintenance de la centrale photovoltaïque durant depuis plusieurs années, en l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de 3 mois,</p>

l'inspection proposera une mise en demeure au Préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Examen MMR Barrière 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Examen MMR Barrière 1
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'analyse de la MMRi barrière 1 le 24/03/2023 avait conduit à demander à l'exploitant d'apporter des justificatifs qui concernaient principalement l'indépendance de cette MMR par rapport à une autre MMR, sur l'adéquation de la cinétique de la MMR et sur les tests de la MMR.</p> <p>Au regard des éléments de réponses transmis par l'exploitant par courrier du 12/12/2023 et des échanges de la présente inspection, il reste des interrogations sur l'indépendance de la MMR et les modalités de tests de la cinétique de réponse de la MMR (voir annexe confidentielle).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs demandés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Examen MMR Barrière 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Examen MMR Barrière 5
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'analyse de la MMR barrière 5 le 24/03/2023 avait conduit à demander à l'exploitant d'apporter des justificatifs qui concernaient principalement l'efficacité de la MMR.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que cette procédure sera révisée au cours du 1er semestre 2024, pour tenir compte des remarques de l'inspection, et sera transmise à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet la procédure révisée au plus tard le 30 juin 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Cartographies des flux thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cartographies des flux thermiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 14/03/2024 la révision 6 de son POI, de février 2024. Cette nouvelle version du POI comprend désormais les cartographies des flux thermiques de 3, 5</p>

et 8 kW/m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI – vannes pied de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI – vannes pied de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'exploitant a réalisé un rappel auprès des opérateurs d'astreinte le 30/01/2024 et a transmis à l'inspection l'attestation de présence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire de mise en aspiration des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en aspiration des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus

pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a reçu un devis pour l'élargissement de l'aire de mise en aspiration du réservoir d'eau T411 et est en attente d'autres devis. L'exploitant s'est engagé à faire ses travaux au cours de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant tient l'inspection informée de la réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Présence d'irisation dans les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'irisation dans les eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Par courrier du 15/02/2024, la société CCMP indiquait avoir réalisé une levée de doute dans la zone en amont de celle où ont été observées les irisations. L'exploitant explique n'avoir observé aucune fuite mais précise que des travaux de mise en place d'une bâche sur le merlon sud de la rétention des réservoirs T402/T403 ont eu lieu en novembre 2023, avec circulation de plusieurs engins, et qu'une fuite d'huile ou de carburant d'un de ces engins peut être à l'origine de ces irisations.

L'exploitant a également transmis le rapport d'analyse de l'échantillon prélevé lors de l'inspection qui met en évidence une teneur en hydrocarbures de 0,12 mg/l. L'exploitant est autorisé à rejeter au

milieu naturel des eaux pluviales contenant moins de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure intitulée ITD n°26 « Suivi et maintenance des mesures de maîtrise des risques instrumentées soumises au plan de modernisation » qui intègre notamment la gestion des inhibitions de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). L'annexe de cette procédure précise notamment les modes alternatifs associés aux défaillances de chaque MMRi soumise au plan de modernisation. Cette procédure est complétée par la fiche EN117 « Gestion des inhibitions MMRi » qui a pour objectif de tracer l'information de la mise hors service d'une MMRi et les mesures compensatoires mises en place. Le périmètre de l'organisation des shunts se limite aux MMRi. Les shunts/by-pass des MMRi sont effectués par inhibition en salle de contrôle (mode intégré au contrôle commande du dépôt). Le statut d'inhibition de la MMRi apparaît clairement sur la supervision. L'action ne peut être réalisée que grâce à l'utilisation d'une clé détenue par le chef de dépôt et le responsable d'exploitation. Ainsi, l'opérateur peut déclencher une inhibition de MMRi en salle de contrôle mais obligatoirement sous validation de la direction du dépôt.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure ITD n°26 pourrait utilement être complétée en élargissant son périmètre aux MMR et/ou aux équipements importants pour la sécurité ou barrières (ex : DCI). Il conviendrait également d'y intégrer les autres typologies de shunt en complément des inhibitions depuis la salle de contrôle : shunts / by pass à réaliser et mettre en œuvre sur le terrain.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La gestion des shunt / by-pass est intégrée au SGS du dépôt (§5.3.6 relatif aux fonctionnement dégradé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a précisé qu'une revue est réalisée sur les MMR, notamment en ce qui concerne les défaillances pour le retour d'expérience, mais qu'aucune revue n'est ciblée sur les inhibitions des MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assure une revue régulière et formalisée de ses procédures et de ses instructions sur la gestion des shunts et des by pass. Il veille à utiliser ces revues pour identifier les actions d'amélioration à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de procédure en cas de shunt/by-pass des MMRi sur des situations programmées ou non. La procédure est peu détaillée; elle ne précise pas la fonction des personnes, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs, la pose et la dépose du shunt, la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système. Par contre, la fiche EN117 prévoit bien l'identification de la MMRi en mode dégradée ainsi que la chaîne MMRi, les motifs de l'inhibition, les analyses du shunt (conséquences de l'inhibition, nouveaux risques engendrés, mesures compensatoires) ainsi que l'autorisation d'inhiber et la validation de la suppression de l'inhibition données par la direction.</p> <p>Ces fiches sont archivées en version papier. Les procédures ne précisent les modalités de communication sur les shunts (localisation de l'affichage des fiches EN117 et visualisation des inhibitions sur la supervision pour les MMRi). Les shunts et les pass-by ne donnent pas lieu à une signalisation particulière sur le terrain (étiquettes, cadenas, signalisations diverses, ...).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure ITD n°26 pourrait utilement être complétée en précisant les modes opératoires, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs, la pose, la dépose, la remise en fonctionnement, les mesures compensatoires si nécessaires, les éventuelles restrictions sur les activités alentours, la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système. Le bon fonctionnement de la MMR après suppression d'un shunt doit être testé et tracé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun shunt/by-pass n'était mis en œuvre sur le dépôt (pas de fiche EN117 ouverte). Il a été examiné par sondage une fiche EN117 : boucle MMRi n°3 (capteur de niveau du réservoir T503) – motif de l'inhibition : réparation température jaugeur – mesures compensatoires : pas de mouvement pendant l'inhibition – inhibition réalisée et levée le 11/09/2023.

La fiche est correctement renseignée. Une mesure compensatoire cohérente avec celles listées dans l'annexe de l'instruction ITD n°26 est définie. La fiche trace la remise en fonctionnement de la MMRi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les shunts/by-pass effectués sont tracés via la rédaction d'une fiche EN117. Ces fiches sont archivées en format papier. En cas de situation accidentelle, l'identification des shunts/by pass en cours sur les MMR est facilement identifiable et communicable aux services de secours SDIS et à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

<p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place d'habilitation pour les personnes aptes à poser des shunts/by pass sur les MMRI en raison de son organisation actuelle prévoyant obligatoirement l'intervention de la direction (chef du dépôt ou responsable d'exploitation) dans la pose d'un shunts/by pass.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : PFAS - Emulseurs

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.</p> <p>L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise l'émulseur POLYPETROFILM 3/6 qui contient des PFOA. Lors de l'inspection,</p>

l'exploitant disposait d'un stock d'environ 75 m³ de cet émulseur. De plus, pour mémoire, toutes les tuyauteries du site destinées à la défense incendie sont remplies de solution en prémélange.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir de sérieux doutes sur sa capacité à réaliser l'ensemble des actions requises pour remplacer l'émulseur du site avant le 04/07/2025 (vidange de la réserve et des tuyauteries du site, nettoyage de toutes ces installations, fourniture d'un nouvel émulseur et élimination de l'émulseur actuel avec mise en place d'une défense incendie compensatoire durant ces étapes).

Par ailleurs, l'exploitant pense ne pas être concerné par la réalisation de mesures de PFAS dans ces rejets aqueux puisqu'il ne réalise aucun essai avec son émulseur et qu'il n'y a pas eu de accident nécessitant la mise en place de la défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...). Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage. Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé.

L'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus.

L'exploitant précise à l'inspection la situation de son site au regard des critères définis par la DGPR pouvant nécessiter la réalisation de campagnes d'investigations dans les milieux environnants : site ayant été soumis dans le passé à un événement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

L'exploitant précise les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentelles de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois